



Appel à déclarer des surfaces de conservation *in situ*

Un nouveau programme de contributions vise à conserver et promouvoir la diversité génétique des plantes fourragères indigènes. La conservation a lieu sur place – *in situ* – dans des prairies et des pâturages qui existent depuis des années.

En 2021, un premier appel à la recherche de surfaces de conservation *in situ* a été lancé dans toute la Suisse. Toutefois, alors que le nombre maximal possible était de 2750 hectares, seuls 1005 hectares de surfaces de conservation *in situ* (illustration 1) ont pu être reconnus au total. En 2022, nous lancerons donc un nouvel appel pour que l'objectif de 2750 hectares soit atteint. Il s'agit également de trouver et de promouvoir des surfaces de conservation *in situ* réparties dans l'ensemble de la Suisse et pour toutes les associations végétales recherchées.

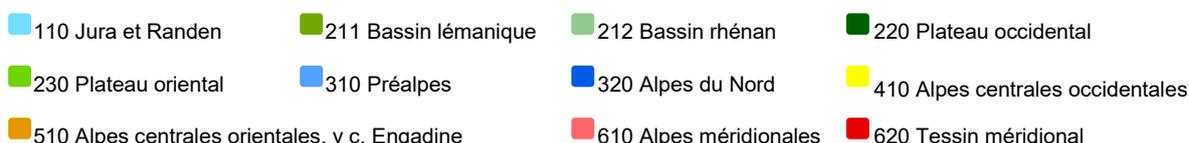
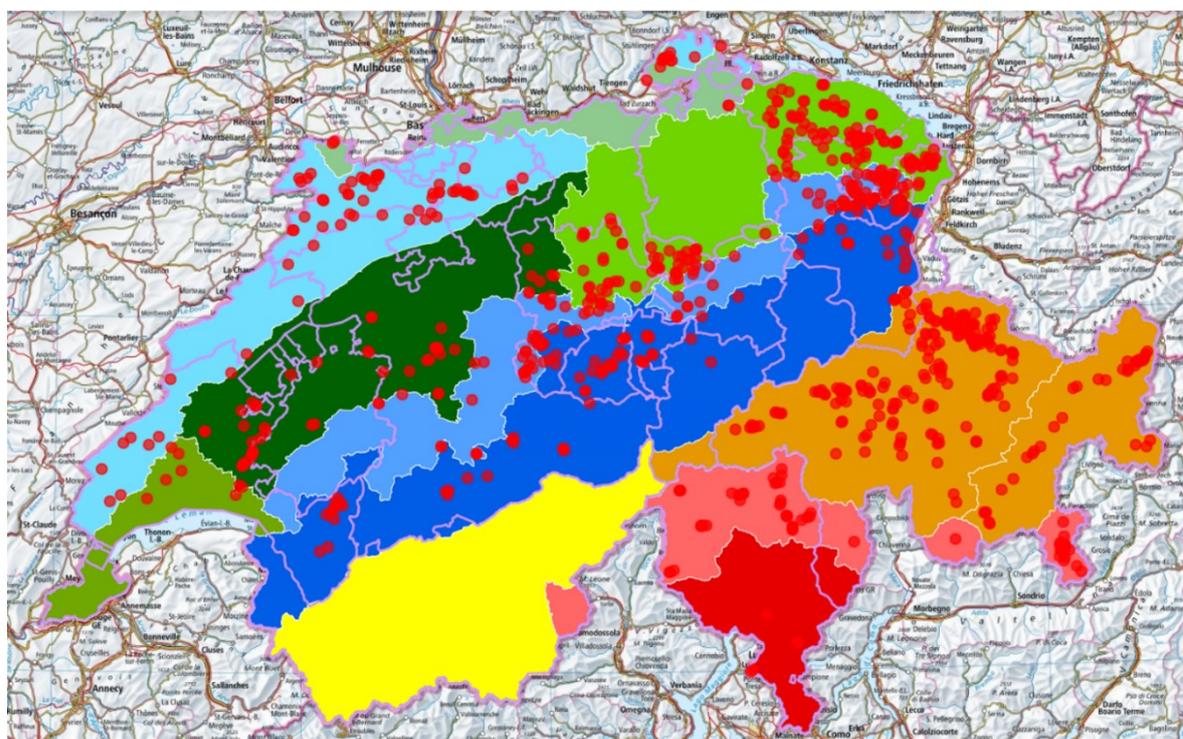


Illustration 1. Vue d'ensemble des surfaces de conservation *in situ* reconnues, réparties entre les cantons et les régions biogéographiques de Suisse.

Quelles conditions les surfaces doivent-elles remplir pour pouvoir être déclarées en tant que surfaces de conservation *in situ* ?

Peuvent être déclarés les prairies et les pâturages avec le code 613, 616 et 625 conformément à l'aide à l'exécution n° 6 (pas de surfaces de promotion de la biodiversité, SPB) comportant l'une des associations végétales suivantes :

Appel à déclarer des surfaces de conservation *in situ*

- Prairie à fromental
- Prairie à berce et à dactyle
- Prairie à ray-grass d'Italie
- Prairie à trèfle blanc et à vulpin
- Prairie de fauche à ray-grass anglais et à pâturin des prés
- Prairie à avoine jaunâtre
- Pâturage à crénelle
- Pâturage à pâturin des Alpes

De nombreuses surfaces sont encore recherchées, en particulier pour ce qui est des prairies de fromental, des pâturages à crénelle et des pâturages à pâturin des Alpes. Mais la valeur cible n'a pas non plus été atteinte pour les autres associations végétales. La recherche de surfaces se concentre sur les régions dans lesquelles aucune ou un petit nombre seulement de surfaces de conservation *in situ* ont été reconnues (cf. illustration 1).

Les surfaces de conservation *in situ* potentielles ont un peuplement fermé, ne posant pas de problèmes, qui n'a pas subi de modifications marquantes en termes de fertilisation, de nombre de coupes, d'irrigation ou d'utilisation depuis au moins 8 ans. En outre, ces surfaces ne doivent pas avoir été sursemées ou semées avec des semences issues de la sélection ou de semences commerciales.

Au maximum 2 ha peuvent être reconnus par exploitation. Les terrains à bâtir et les terres assolées sont exclus. La surface minimale lors de la déclaration est de 0,5 hectare. Dans les régions biogéographiques du *bassin lémanique*, du *bassin rhénan*, des *Alpes méridionales* et du *Tessin méridional*, la superficie minimale est de 0,2 hectare, car il est difficile d'y trouver suffisamment de surfaces appropriées.

À quelles exigences les exploitants doivent-ils répondre ?

Les exploitants sont disposés à poursuivre l'exploitation actuelle essentiellement de la même manière que jusqu'ici, afin que la composition floristique reste stable. L'exigence est que la surface ne doit pas être sursemée à l'aide de semences issues de la sélection ou de semences commerciales.

Les exploitants consentent à ce que leurs surfaces de conservation *in situ* soient enregistrées dans la banque de gènes nationale RPGAA. Cela a pour conséquence que l'accès doit être accordé lorsqu'une institution de recherche, de sélection ou de formation en fait la demande auprès de l'OFAG. Les modalités et le moment auquel l'accès est accordé sont discutés conjointement avec les personnes concernées après réception d'une demande.

Comment peut-on demander des contributions *in situ* et quel est leur montant ?

Les exploitations candidates doivent s'adresser au service de l'agriculture de leur canton. Toutes les exploitations ayant droit aux paiements directs peuvent déclarer des surfaces, pour autant qu'elles n'aient pas déjà obtenu la reconnaissance de 2 hectares de surfaces de conservation *in situ* lors d'un précédent appel. Un relevé de la végétation est effectué sur les surfaces déclarées. Les coûts sont à la charge des exploitations.

Toutes les surfaces qui remplissent les critères sont déclarées par les cantons à l'OFAG. Si, en 2022, les surfaces déclarées dépassent celles pouvant être reconnues pour la réalisation de l'objectif de surface, toutes les surfaces seront soumises à un processus d'évaluation selon des critères techniques. On garantira de la sorte que des surfaces aussi différentes que possible soient reconnues dans l'ensemble de la Suisse.

La contribution pour les surfaces de conservation *in situ* reconnues s'élève à 450 francs par hectare et pourra être versée à partir de 2023. Les surfaces de conservation *in situ* n'étant pas des SPB, la contribution à la sécurité de l'approvisionnement est versée sans la réduction applicables aux SPB. Les demandes de contribution *in situ* peuvent être déposées en même temps que la demande de paiements directs.